

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2012-035

R-3776-2011

28 mars 2012

PRÉSENTES :

Lise Duquette

Louise Rozon

Lucie Gervais

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision finale relative aux tarifs du Distributeur et à certaines modifications de ses conditions de service, applicables à compter du 1^{er} avril 2012

Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité de l'année tarifaire 2012-2013

Intervenants :

- Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO);
- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ);
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ);
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ);
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

1. CONTEXTE

[1] Le 8 mars 2012, la Régie de l'énergie (la Régie) accueillait partiellement¹ la demande d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) relative à l'établissement de ses tarifs d'électricité de l'année tarifaire 2012-2013 et à la modification de certaines conditions de service d'électricité. La Régie réservait cependant sa décision finale dans l'attente d'informations que le Distributeur devait lui transmettre au plus tard le 16 mars 2012.

[2] Le 16 mars 2012, conformément à la décision D-2012-024, le Distributeur dépose la mise à jour du dossier tarifaire.

[3] La Régie se prononce, par la présente décision, sur l'établissement de la base de tarification, les revenus requis et sur les revenus autres que ventes d'électricité pour l'année témoin 2012 ainsi que sur les tarifs et les conditions de service applicables à compter du 1^{er} avril 2012.

2. MISE À JOUR DU DOSSIER TARIFAIRE 2012-2013

[4] La Régie a pris connaissance des tableaux et textes révisés suivants déposés le 16 mars 2012 :

1. Établissement de l'excédent de revenus et de la baisse tarifaire au 1^{er} avril 2012;
2. Sommaire des modifications apportées aux revenus requis 2012 et à la base de tarification 2012;
3. Revenus révisés des ventes avant et après la baisse tarifaire et provision réglementaire;
4. Revenus requis détaillés 2012;
5. Base de tarification 2012;
6. Encaisse réglementaire 2012;
7. Sommaire des investissements 2012;

¹ Décision D-2012-024.

8. Tableaux relatifs à l'analyse financière du PGEÉ;
9. Revenus autres que ventes d'électricité 2012;
10. Impact sur l'indice d'interfinancement d'une baisse tarifaire uniforme;
11. Grille des tarifs d'électricité au 1^{er} avril 2012;
12. Modifications au texte des tarifs;
13. Tarifs et conditions du Distributeur au 1^{er} avril 2012 et justification des modifications (versions française et anglaise déposées comme pièces B-0150 et B-0151);
14. Texte des *Tarifs et conditions du Distributeur* au 1^{er} avril 2012 (versions française et anglaise déposées comme pièces B-0152 et B-0153);
15. Modifications aux conditions de service d'électricité et justification (document déposé comme pièce B-0154);
16. Texte des *Conditions de service d'électricité* au 1^{er} avril 2012 (versions française et anglaise déposées comme pièces B-0155 et B-0156);
17. Répartition du coût de service autorisé 2012 (déposée comme pièce B-0157).

[5] Les éléments 1 à 12² et 17 mentionnés ci-dessus présentent, sous forme de tableaux, l'ensemble des modifications résultant de la décision D-2012-024, incluant celles découlant de la décision D-2012-021³ portant sur les modifications de méthodes comptables relatives au passage aux normes internationales d'information financière (IFRS).

[6] La Régie note que dans le tableau révisé des revenus requis 2012⁴, le Distributeur présente sous les rubriques « Compte de frais reportés - Projet LAD⁵ » faisant partie des « Autres charges directes » et des « Autres charges », le retrait des charges inhérentes au projet LAD de -18,0 M\$ et de -22,9 M\$ respectivement, plutôt que de le présenter dans les rubriques spécifiques. La Régie se questionne sur ce mode de présentation, notamment pour ce qui est du rendement sur la base de tarification, de façon à permettre les comparaisons des données des rubriques spécifiques de l'année historique, du budget autorisé, de l'année de base et de l'année témoin. **Cette présentation proposée par le Distributeur aux tableaux révisés des revenus requis et de la base de tarification⁶ sera examinée lors du dossier tarifaire 2013-2014.**

² Pièce B-0149.

³ Dossier R-3768-2011.

⁴ Pièce B-0149, pages 9 à 11.

⁵ Projet Lecture à distance.

⁶ Pièce B-0149, pages 12 et 13.

[7] Les modifications effectuées par le Distributeur sont jugées conformes aux instructions données par la Régie dans la décision D-2012-024, sous réserve de ce qui suit.

[8] Dans sa décision D-2012-024, la Régie a demandé le retrait de la charge de désactualisation pour un montant de 2 M\$ provenant de la décision D-2012-021 relative aux modifications comptables découlant du passage aux IFRS. Dans la décision D-2012-021⁷, la Régie a demandé au Transporteur et au Distributeur de présenter la charge de désactualisation avec les coûts d'emprunt à partir du 1^{er} janvier 2012, conformément à la norme IAS 37. Le paragraphe 60 de la norme IAS 37 se lit comme suit :

« Lorsque les provisions sont actualisées, la valeur comptable d'une provision augmente à chaque période pour refléter l'écoulement du temps. Cette augmentation est comptabilisée en coûts d'emprunt⁸. » [nous soulignons]

[9] La Régie constate que dans le tableau révisé des revenus requis 2012, le Distributeur présente la charge de désactualisation sous la rubrique « Rendement de la base de tarification ». La Régie, ayant retenu le coût moyen de la dette proposé par le Distributeur pour l'année témoin 2012 dans sa décision D-2012-024⁹, accepte le traitement proposé par le Distributeur au présent dossier. Toutefois, elle juge que la charge de désactualisation, conformément au paragraphe 60 de la norme IAS 37, devrait plutôt être comptabilisée en coûts d'emprunt¹⁰. Cette comptabilisation entraîne une modification des frais financiers utilisés dans le calcul du coût moyen de la dette. **La Régie demande au Distributeur, à compter du prochain dossier tarifaire, d'appliquer la charge de désactualisation avec les coûts d'emprunt.**

[10] L'ajustement tarifaire résultant des modifications demandées par la Régie est de - 0,45 %. Cette baisse découle de l'établissement, par la Régie, des revenus requis de 10 766,7 M\$ qui reflètent notamment la mise à jour du taux de rendement sur la base de tarification, les modifications comptables découlant du passage aux IFRS et la réduction des charges d'exploitation demandée. Les revenus autres que ventes d'électricité 2012 sont de 219,7 M\$.

⁷ Décision D-2012-021, dossier R-3768-2011, paragraphe 47.

⁸ Dossier R-3768-2011, pièce B-0016, page 14.

⁹ Décision D-2012-024, paragraphe 60.

¹⁰ Numérateur - frais financiers du coût moyen de la dette intégrée présenté à la pièce B-0014, page 3, tableau 1.

[11] Par ailleurs, le Distributeur maintient le coût du service de transport attribué à la charge locale tel que reconnu par la Régie dans sa décision D-2012-024. L'écart entre le montant intégré au présent dossier et celui qui découlera de la décision relative à la demande tarifaire du Transporteur¹¹ sera comptabilisé dans le compte de frais reportés de transport pour être récupéré en 2013¹².

3. MODIFICATIONS AU TEXTE DES TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR

[12] La Régie a pris connaissance des modifications apportées aux versions française et anglaise du texte des *Tarifs et conditions du Distributeur*, identifiées aux pièces B-0150 et B-0151 et intégrées aux pièces B-0152 et B-0153. Ces modifications sont conformes aux instructions données par la Régie dans sa décision D-2012-024, sous réserve de ce qui suit.

[13] **La Régie demande au Distributeur de corriger une erreur d'écriture et, en conséquence, modifie les articles 6.13, 6.26 et 6.38 des versions française et anglaise du texte des *Tarifs et conditions du Distributeur* présentées aux pièces B-0152 et B-0153 en y remplaçant la référence à l'article 5.34 par une référence à l'article 5.29.**

[14] Également, aux fins de cohérence avec les autres mentions de nombres dans les articles de la version anglaise du texte des *Tarifs et conditions du Distributeur* présentée à la pièce B-0153, **la Régie modifie le dernier alinéa de l'article 5.31 en remplaçant, à la première phrase, le chiffre « 3 » par le mot « three ».**

[15] En conséquence, **la Régie fixe les tarifs et les conditions de distribution du Distributeur selon le texte des *Tarifs et conditions du Distributeur*, dans ses versions française et anglaise, présentées aux pièces B-0152 et B-0153, telles que modifiées par la Régie aux paragraphes 13 et 14 de la présente décision, et fixe au 1^{er} avril 2012 leur entrée en vigueur.**

¹¹ Dossier R-3777-2011.

¹² Tel qu'établi par la Régie dans la décision D-2007-12, dossier R-3610-2006, page 21.

4. MODIFICATIONS AU TEXTE DES CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ

[16] La Régie a également pris connaissance des modifications apportées aux versions française et anglaise du texte des *Conditions de service d'électricité*, identifiées à la pièce B-0154 et intégrées aux pièces B-0155 et B-0156.

[17] Ces modifications sont conformes aux instructions données par la Régie dans sa décision D-2012-024, sous réserve d'une modification à apporter au paragraphe 4° c) de l'article 11.5 proposé par le Distributeur dans les cas de compteurs croisés.

[18] Dans cette décision, la Régie n'a apporté qu'une seule modification de fond au paragraphe 4°, soit de fixer à trois ans la période maximale de rétrofacturation, tant pour la réclamation à un client que pour le remboursement à l'autre client¹³. Dans les nouveaux textes proposés par le Distributeur, l'ajout, au paragraphe 4° a), de l'expression « *mais n'excédant pas 36 mois* », et le retrait du paragraphe 4° c) actuellement en vigueur sont conformes à cette décision. Toutefois, la première phrase du nouveau paragraphe 4° c) proposé par le Distributeur¹⁴ n'est pas requise, compte tenu, en particulier, du maintien de la phrase introductive du paragraphe 4°.

[19] **En conséquence, la Régie modifie le paragraphe 4° c) proposé par le Distributeur, à l'article 11.5 du texte des *Conditions de service d'électricité* présenté aux pièces B-0155 et B-0156, pour qu'il se lise comme suit :**

dans la version française :

« c) les dispositions du paragraphe 4° s'appliquent lorsque deux (2) compteurs ou plus sont affectés par la correction, dans ce dernier cas en y apportant les ajustements nécessaires. »

¹³ Décision D-2012-024, paragraphe 543.

¹⁴ Ce paragraphe est identique au paragraphe 4° f) de la proposition originale du Distributeur, aux pages 25 et 42. de la pièce B-0051.

dans la version anglaise :

« c) the provisions of Subparagraph (4) apply where two (2) or more meters are affected by a correction, with the necessary adjustments being made. »

[20] Enfin, la Régie modifie le paragraphe (3) de l'article 11.5 de la version anglaise du texte des *Conditions de service d'électricité* présenté à la pièce B-0156, en remplaçant l'expression « Subparagraphs (1) (a) and (2) (a) above » par l'expression « Sub-subparagraphs (1) (a) and (2) (a) above », aux fins de cohérence avec les expressions utilisées aux paragraphes (1) et (2) dudit article.

[21] En conséquence, la Régie fixe les conditions de service d'électricité du Distributeur selon le texte des *Conditions de service d'électricité*, dans ses versions française et anglaise présentées aux pièces B-0155 et B-0156, telles que modifiées par la Régie aux paragraphes 19 et 20 de la présente décision, et fixe au 1^{er} avril 2012 leur entrée en vigueur.

**5. MISE À JOUR DU TEXTE DES TARIFS ET CONDITIONS DU
DISTRIBUTEUR ET DU TEXTE DES CONDITIONS DE SERVICE
D'ÉLECTRICITÉ**

[22] La Régie demande au Distributeur de déposer une mise à jour, dans leurs versions française et anglaise, du texte des *Tarifs et conditions du Distributeur* et du texte des *Conditions de service d'électricité* au plus tard le 10 avril 2012.

[23] **Pour ces motifs,**

[24] **Considérant** la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹⁵;

La Régie de l'énergie :

ÉTABLIT pour l'année témoin 2012 la base de tarification au montant de 10 063,0 M\$, selon la moyenne des treize soldes, en tenant compte, notamment, de la juste valeur des actifs qu'elle estime prudemment acquis et utiles pour l'exploitation du réseau de distribution d'électricité ou qui sont réputés l'être en vertu de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, le tout tel que présenté aux pages 12 et 13 de la pièce B-0149;

ÉTABLIT pour l'année témoin 2012 les revenus requis du Distributeur au montant de 10 766,7 M\$, tels que présentés aux pages 9 à 11 de la pièce B-0149;

ÉTABLIT pour l'année témoin 2012 des revenus autres que ventes d'électricité du Distributeur au montant de 219,7 M\$, tels que présentés à la page 17 de la pièce B-0149;

FIXE les tarifs et les conditions de distribution du Distributeur selon le texte des *Tarifs et conditions du Distributeur*, dans ses versions française et anglaise, telles que présentées aux pièces B-0152 et B-0153, et modifiés par la Régie aux paragraphes 13 et 14 de la présente décision, et **FIXE** au 1^{er} avril 2012 leur entrée en vigueur;

FIXE les conditions de service du Distributeur selon le texte des *Conditions de service d'électricité*, dans ses versions française et anglaise, telles que présentées aux pièces B-0155 et B-0156, et modifiées par la Régie aux paragraphes 19 et 20 de la présente décision et **FIXE** au 1^{er} avril 2012 leur entrée en vigueur;

¹⁵ L.R.Q., c. R-6.01.

DEMANDE au Distributeur de déposer une mise à jour, dans leurs versions française et anglaise, du texte des *Tarifs et conditions du Distributeur* et du texte des *Conditions de service d'électricité*, et ce, au plus tard le 10 avril 2012.

Lise Duquette

Régisseur

Louise Rozon

Régisseur

Lucie Gervais

Régisseur

Représentants :

- Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO) représentée par M^e Stéphanie Lussier;
- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ) représentée par M^e Denis Falardeau;
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ) représenté par M^e Pierre Pelletier;
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ) représentée par M^e Serge Cormier;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M^e Geneviève Paquet;
- Hydro-Québec représentée par M^e Éric Fraser;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^e Éric David;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) représenté par M^e Franklin S. Gertler;
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Annie Gariépy;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Hélène Sicard;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Steve Cadrin.